

PENSE-BÊTE | Ajout du montant forfaitaire lors d'un déplacement volontaire



Qu'est-ce que le montant forfaitaire lors d'un déplacement volontaire

La personne salariée qui accepte d'être déplacée **temporairement de son poste**, dans un autre service et dans l'une des installations de son établissement reçoit un montant forfaitaire selon les modalités suivantes :

- Lorsque l'installation dans laquelle la personne salariée est déplacée est située à 20 kilomètres et plus, mais à moins de 100 kilomètres de son port d'attache, elle reçoit un montant forfaitaire de 50 \$ par jour travaillé dans cette installation.
- Lorsque l'installation est située à 100 kilomètres ou plus de son port d'attache, elle reçoit un montant forfaitaire de 100 \$ par jour travaillé dans cette installation.

Afin de déterminer le montant forfaitaire à verser, la distance entre le port d'attache de la personne salariée et l'installation dans laquelle elle sera déplacée doit être calculée.

Comment coder le montant forfaitaire lors d'un déplacement volontaire (prime)

1. Dans votre relevé de présence, sélectionnez la journée touchée par le déplacement.
2. Vous devez coder vos heures régulières dans le département où vous êtes déplacé dans le champ Dépt. du menu de droite.
3. Dans le menu de droite, cliquez sur Prime.
4. Sélectionnez la prime #650 ou #651.
Cette prime est en nombre de jours (maximum 1 par jour) et non en nombre d'heures.
5. Cliquez sur OK, puis sur cliquez sur Sauvegarder.

Ok	Annuler
480	HEURES BRISEES
482	DISPONIBILITE
487	PSYCHIATRIE
489	ORIENT.FORMATION INF
504	ORIENT.FORM. INHALO
636	TEST DEP.COVID H.QRT
637	VACCIN.COVID HORS Q.
650	DEPLACEMENT - 100 KM
651	DEPLACEMENT + 100 KM
705	SOINS CRITIQUES
711	ENCAD RES PHARMACIEN
746	SOINS CRITIQUES SPEC
938	SOINS CRIT.COORD.

Nombre de fois : 1

PENSE-BÊTE | Ajout du montant forfaitaire lors d'un déplacement volontaire APTS (art. 46), SCFP-FTQ (art. 37) et FIQ (art. 38)

Visuel au relevé de présence après l'ajout

Voici ce à quoi ressemble l'ajout du montant forfaitaire.

Taux d'absentéisme 0.00%											
Période du 2024-07-28 au 2024-08-10											
S.	Date	Début	Fin	Repas	Total	Code	Dépt.	T. emp.	Synd.	Prog.	Prime
1	di	28									
1	lu	29	8:00	16:00	1:00	7:00	REG	656503			
1			Prime : (fois)		1.00		656503				650

Visuel au relevé de paie

Rémunération	Unité	Montant
DEPLACEMENT - 100 KM	2.00	100.00

Questions / Réponses

1. Qui est admissible à ce montant forfaitaire ?

Le personnel syndiqué APTS ou SCFP-FTQ qui est déplacé de son poste pour aller travailler dans un autre service et dans une installation à 20 km et plus.

2. À partir de quelle date puis-je me coder cette prime au relevé de présence?

Ce montant forfaitaire est applicable depuis le 16 juin 2024 pour APTS et SCFP, mais peut être codée dans les relevés de présence depuis le 28 juillet 2024.

Pour la FIQ, le montant forfaitaire est applicable depuis le 15 décembre 2024.

3. Est-ce que ce montant forfaitaire est applicable lors d'un temps supplémentaire?

Non, cette indemnité est applicable sur les journées de poste, donc sur les quarts réguliers.

4. Puis-je demander cette indemnité si je suis déplacé dans le même service (centre d'activité), mais dans une autre installation?

Non, dans cette situation les frais de déplacement seraient applicables, mais pas l'indemnité puisque ce n'est pas un déplacement au sens de la convention collective.

5. Puis-je réclamer le kilométrage entre mon port d'attache et l'installation dans laquelle je suis déplacé?

Lors d'un déplacement volontaire, la personne salariée est également admissible aux allocations de déplacement selon les modalités prévues aux dispositions nationales et locales des conventions collectives.

PENSE-BÊTE | Ajout du montant forfaitaire lors d'un déplacement volontaire

APTS (46), SCFP-FTQ (37)

Exemples

Exemple 1

Une personne salariée ayant le titre d'emploi d'éducateur détentrice d'un poste à temps complet en psychiatrie de soir. Elle reçoit la prime de soir et la prime en psychiatrie. Elle se porte volontaire pour être déplacée de jour à l'urgence dans un autre établissement pour une période de 2 semaines. Le port d'attache de la personne salariée se situe à plus de 20 km de l'installation où elle sera déplacée. Elle sera donc admissible à la rémunération suivante :

- Salaire horaire.
- Prime de soins critiques.
- Allocations de déplacement, si applicable.
- Montant forfaitaire de 50 \$ par jour travaillé à l'urgence où elle est déplacée volontairement.

La personne salariée ne sera pas admissible à la prime de soir qu'elle recevait dans son établissement d'origine puisqu'il s'agit d'une prime d'inconvénient et qu'elle ne subit pas cet inconvénient dans l'installation où elle est déplacée.

La personne salariée est désormais admissible à la prime de soins critiques puisque celle-ci est plus avantageuse que la prime en psychiatrie. Ce faisant, elle ne reçoit plus la prime en psychiatrie, mais bien la prime de soins critiques.

Exemple 2

Une personne salariée ayant le titre d'emploi de préposée aux bénéficiaires est détentrice d'un poste à temps complet de jour à l'unité de soins intensifs. Elle reçoit la prime de soins critiques. Elle se porte volontaire pour être déplacée de soir dans un CHSLD en bris de personnel, pour une période de 2 semaines. Le port d'attache de la personne salariée se situe à plus de 20 km de l'installation où elle sera déplacée. Elle sera donc admissible à la rémunération suivante :

- Salaire horaire.
- Prime de soins critiques.
- Prime de soir.
- Allocations de déplacement, si applicable.
- Montant forfaitaire de 50 \$ par jour travaillé dans le CHSLD où elle est déplacée volontairement.

La personne salariée est admissible à la prime de soir puisqu'elle subit l'inconvénient dans l'installation où elle est déplacée.

Bien que la personne salariée travaille dans une unité visée par la prime CHSLD dans l'installation où elle est déplacée, cette dernière continue de recevoir la prime de soins critiques qu'elle recevait dans son établissement d'origine puisque celle-ci est plus avantageuse et qu'il n'y a pas de diminution de salaire lors d'un déplacement.

Révisé le 20 décembre 2024